





l'ensemble de son territoire, ce projet ayant été établi sur la base du nouveau modèle de contrat de concession, objet de l'accord-cadre en date du 7 juin 2022 et mis à disposition des membres de l'assemblée délibérante conformément aux dispositions de l'article L. 1411-7 du CGCT,

**CONSIDÉRANT** que la mission de service public relative au développement et à l'exploitation du réseau de distribution de gaz est assurée par GrDF, conformément aux dispositions des articles L. 111-53 et L. 121-32 du code de l'énergie,

**CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions de l'article L. 2224-31 du CGCT, il revient à l'autorité concédante de la distribution publique de gaz de négocier, de conclure le contrat de concession et d'exercer le contrôle du bon accomplissement du service public,

**CONSIDÉRANT** que Ruffey-lès-Echirey souhaite inscrire pleinement son action d'autorité organisatrice dans la modernité et les objectifs assignés par la transition énergétique,

**CONSIDÉRANT** que le nouveau contrat de concession et ses possibilités d'aménagement tenant compte des spécificités locales concourent à ces évolutions importantes pour notre territoire,

Madame le Maire, après avoir rappelé la composition de l'ensemble contractuel constitué d'une convention de concession, d'un cahier des charges et de ses annexes, expose les principales dispositions du projet d'accord :

- la convention est conclue pour une durée de 30 ans au regard des droits et obligations du concessionnaire,
- elle instaure un nouveau modèle de gouvernance des investissements sur le réseau en vue d'un partage approfondi des politiques d'adaptation et de modernisation des ouvrages concédés,
- elle comporte des dispositions en faveur du développement de la production de gaz renouvelable lequel est essentiel pour contribuer aux enjeux de la neutralité carbone et de l'indépendance énergétique des territoires,
- la nouvelle formule de calcul de la redevance de fonctionnement R1 reflète de manière plus juste la réalité de l'activité et des caractéristiques de la concession,
- un certain nombre de clarifications sont apportées s'agissant des données transmises par le concessionnaire à l'AOD (Autorité Organisatrice de la Distribution d'énergie), du régime de propriété des ouvrages et de la clause relative à la fin du service public de gaz.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix pour et 1 abstention (M. PACOTTE Jean-François) :

- **APPROUVE** le nouveau contrat de concession pour la distribution publique de gaz comprenant la convention de concession, le cahier des charges et ses annexes,

- **APPROUVE** les dispositions de l'accord-cadre du 7 juin 2022 en ce que celui-ci contribue à éclairer le contenu et la portée du modèle de contrat de concession,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le nouveau contrat de concession de distribution de gaz qui s'appliquera pour une durée de 30 ans et à procéder à toutes formalités tendant à le rendre exécutoire,
- **PRÉCISE** que cette attribution fera l'objet d'une publicité d'un avis d'attribution conformément aux dispositions des articles L. 3214-1, L.3221-2 et R. 3221-2 du code de la commande publique.

Fait et délibéré à RUFFEY-lès-ECHIREY, le 11 juin 2024

Madame le Maire,  
Nadine MUTIN



Envoyé en préfecture le 13/06/2024

Reçu en préfecture le 13/06/2024

Publié le

ID : 021-212105357-20240611-2024\_22-DE

---